

PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Paris, le – 5 AVR. 2019

N°6077/SG

à

Monsieur le ministre d'État
Mesdames et messieurs les ministres
Mesdames et messieurs les secrétaires d'État

À l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs de cabinet

OBJET : Conditions relatives au recrutement des membres de cabinet.
PJ : Décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels.

Par un courrier en date du 1er mars 2019, le président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a attiré votre attention sur les obligations déclaratives des collaborateurs ministériels au regard des dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

1. Je vous rappelle que le nombre de membres d'un cabinet de ministre est limité à 10, d'un ministre délégué à 8 et d'un secrétaire d'État à 5, en application du décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels.

Le recrutement d'un membre de cabinet nécessite un arrêté signé du ministre ou du secrétaire d'État, soumis préalablement, avec un curriculum vitae détaillé, au Premier ministre, puis publié au Journal officiel. Cet arrêté précise les titres des personnes concernées et les fonctions qu'elles sont appelées à exercer au sein du cabinet. Nul ne peut exercer des tâches au sein d'un cabinet ministériel s'il ne figure sur cet arrêté.

Le recrutement d'une personne exerçant des tâches au sein d'un cabinet ministériel en violation des règles fixées par le décret du 18 mai 2017 est donc irrégulier.

.../...

2. Je vous rappelle par ailleurs que tout membre d'un cabinet ministériel doit, conformément à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, adresser une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts à la HATVP dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions. Il n'en va pas seulement ainsi pour les conseillers nommés au Journal officiel mais pour tous ceux qui exercent des fonctions de membre du cabinet, quel que soit le titre des intéressés. Il doit également déclarer dans les mêmes formes dans un délai de deux mois toute modification substantielle de sa situation patrimoniale ou de ses intérêts. Enfin, il doit, dans les deux mois suivant la fin de ses fonctions, déposer une nouvelle déclaration de situation patrimoniale.

3. Les « collaborateurs » au sens de la loi du 11 octobre 2013 incluent les personnes nommées au Journal officiel, et plus généralement les personnes entretenant un lien direct avec le ministre, son directeur de cabinet, son chef de cabinet ou ses conseillers, à l'exclusion des fonctions supports ou administratives (secrétaires, huissiers, agents de sécurité, personnel de service).

Les membres de cabinets militaires, en raison de leurs fonctions et du caractère spécifique de leur contrôle par la HATVP, selon des textes particuliers, n'entrent pas dans le champ des membres de cabinets ministériels au sens de la loi précitée.

Les personnes appartenant à une structure d'administration centrale et également placées sous l'autorité effective d'un directeur ou d'un chef de service d'administration centrale n'entrent pas dans le champ de la loi du 11 octobre 2013, dès lors que l'autorité hiérarchique reste responsable de la définition des tâches qui sont confiées à l'intéressé.

En revanche, lorsque la personne concernée est placée sous l'autorité effective du directeur de cabinet ou d'un conseiller du ministre, elle doit être considérée comme entrant dans le champ des obligations déclaratives.

La détermination de la personne titulaire de l'autorité effective repose sur la réunion de deux critères :

- le directeur de cabinet ou le conseiller décide directement du contenu des tâches confiées à la personne relevant d'une administration centrale ;

- le directeur de cabinet ou le conseiller est le destinataire direct des résultats du travail accompli par la personne concernée, sans maintien d'un processus de validation sous-couvert du directeur ou chef de service.

Lorsque ces critères sont réunis, un lien personnel direct doit être retenu entre le directeur de cabinet ou le conseiller et la personne intéressée, ce qui implique, sauf si les missions confiées relèvent de fonctions supports, le respect des obligations déclaratives prévues par la loi du 11 octobre 2013.

Ces critères s'appliquent, quelle que soit la position statutaire de l'intéressé ou la forme de l'engagement contractuel, à l'exception des stagiaires dont la durée cumulée de stage n'excède pas six mois.

4. Un membre de cabinet ne respectant pas ces obligations en matière de transparence s'expose à des sanctions pénales. Une personne exerçant des fonctions de cabinet sans avoir été nommée par un arrêté publié au Journal officiel et sans avoir déposé les déclarations requises à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique serait donc dans une situation irrégulière à un double titre.

5. Je vous invite par conséquent à procéder à un examen de la situation de votre cabinet puis de régulariser, si nécessaire, la situation de certains collaborateurs, tant au regard du respect des effectifs que de leurs obligations déclaratives. En cas d'interrogation dans l'application des dispositions de la loi du 11 octobre 2013, la HATVP peut être sollicitée pour avis.

Je vous engage à me signaler les difficultés que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour le Premier ministre et par délégation
Le secrétaire général du Gouvernement

Marc GUILLAUME

Présidence de la République

Décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels

NOR : *PREX1714723D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Décrète :

Art. 1er. – Le cabinet d'un ministre ne peut comprendre plus de dix membres.

Le cabinet d'un ministre délégué ne peut comprendre plus de huit membres.

Le cabinet d'un secrétaire d'Etat ne peut comprendre plus de cinq membres.

Art. 2. – Les nominations des membres des cabinets ministériels sont faites par arrêté ministériel après avoir été soumises au Premier ministre qui s'assure du respect des dispositions de l'article 1er. Cet arrêté, publié au *Journal officiel,* précise les titres des personnes concernées et l'emploi auquel elles sont appelées au sein du cabinet. Nul ne peut exercer des tâches au sein d'un cabinet ministériel s'il ne figure sur cet arrêté.

Art. 3. – Nul ne peut être nommé membre d'un cabinet ministériel s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. – Tout membre d'un cabinet ministériel doit, conformément à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, adresser une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Art. 5. – Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2017.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE